

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 19 JUIN 2023
PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES
RELATIVES AU DIMANCHE OU JOUR FERIE TRAVAILLE
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part

Préambule

Afin de valoriser le travail du dimanche ou d'un jour férié légal (hors 1^{er} mai) dans les entreprises de transport routier de voyageurs, les partenaires sociaux de ce secteur poursuivent leur démarche entreprise lors de la signature d'une part de l'avenant n°114 à la CCNA1 du 19 mars 2021 et d'autre part des avenants n°96 à la CCNA2, n°94 à la CCNA3 et n°86 à la CCNA4 du 19 mars 2021, et adoptent les dispositions décrites ci-dessous :

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Accord sont applicables à l'ensemble des salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DIMANCHE OU AU JOUR FERIE LEGAL TRAVAILLE DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

En 2021, par dérogation aux dispositions des articles 7 ter et 7 quater de la CCNA1, les partenaires sociaux ont décidé de supprimer, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, la référence au nombre d'heures effectuées par le salarié pour chaque dimanche ou jour férié légal travaillé (en dehors du 1^{er} mai) et de verser une indemnité forfaitaire.

Les autres conditions d'application prévues aux articles susvisés de la CCNA1 demeuraient inchangées.

Les partenaires sociaux se sont également accordés pour faire bénéficier de cette indemnité forfaitaire l'ensemble des salariés travaillant un dimanche ou un jour férié légal dans les entreprises de transport routier de voyageurs.

Les partenaires sociaux poursuivent leur démarche et précisent que, désormais, tout personnel des entreprises de transport routier de voyageurs appelé à travailler un dimanche ou un jour férié légal (hors 1^{er} mai) sur deux services ou enchaînements de services entrecoupés d'un repos journalier bénéficie de deux indemnités forfaitaires.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour du mois suivant son extension.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC